

N° 7085²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**portant modification de l'article L.222-9 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(15.11.2016)

Par dépêche du 19 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du Code du travail. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles demandés ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi a pour objet le relèvement du salaire social minimum au 1^{er} janvier 2017 à raison de 1,4 pour cent, ce qui aura pour effet d'augmenter le taux mensuel du salaire social minimum (ci-après „SSM“) d'un salarié non qualifié de 3,47 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie, soit 26,90 euros à l'indice 775,17.

Les montants applicables sont dès lors fixés comme suit:

	<i>Montant actuel</i>		<i>Montant proposé</i>		<i>Augmentation</i>
	<i>n.i. 100</i>	<i>n.i. 775,17</i>	<i>n.i. 100</i>	<i>n.i. 775,17</i>	<i>n.i. 775,17</i>
SSM mensuel	248,07	1.922,96	251,54	1.949,86	26,90
SSM qualifié mensuel	297,68	2.307,56	301,85	2.339,84	32,28
SSM horaire	1,4339	11,1154	1,4540	11,2709	0,1555
SSM qualifié horaire	1,7207	13,3385	1,7448	13,5251	0,1866

Le Gouvernement a estimé que les conditions économiques et sociales développées de manière détaillée dans le rapport biennal, prévu à l'article L. 222-2, alinéa 2, du Code du travail et faisant partie intégrante de l'exposé des motifs du projet de loi sous examen, permettent une augmentation du salaire social minimum de 1,4 pour cent.

Sur base de cette analyse approfondie des conditions économiques, financières et sociales à la base de l'augmentation projetée, ainsi que de la méthodologie prévue par l'article L. 222-2 du Code du travail, qui a pour objet l'adaptation des taux du SSM à l'évolution du salaire moyen, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord avec la modification envisagée par le projet de loi sous avis.

Le coût supplémentaire engendré pour l'ensemble des entreprises luxembourgeoises par le relèvement du salaire social minimum, y compris l'augmentation des cotisations de sécurité sociale imputée à l'évolution du plafond cotisable, est estimé à quelque 19,4 millions d'euros par les auteurs du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée dans son avis du 13 janvier 2015¹, et rappelle que, même si les auteurs indiquent bien les incidences du projet sous avis pour le Fonds pour l'emploi, évaluées à 788.883,13 euros, ils ne répondent cependant pas aux prescriptions de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, qui exige que l'impact sur le budget de l'État soit évalué moyennant une fiche financière renseignant sur l'impact budgétaire prévisible à court, moyen et long terme. Aux termes dudit article, la fiche financière doit comporter tous les renseignements permettant d'identifier la nature et la durée des dépenses proposées ainsi que leur impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel.

Enfin, le Conseil d'État renvoie encore à son avis du 13 janvier 2015 précité, où il avait constaté que „c'est pour la deuxième fois consécutive que les montants du revenu minimum garanti (ci-après „RMG“) ne sont pas adaptés parallèlement avec ceux du SSM. Ceci mène à un accroissement de l'écart entre le RMG et le SSM.“ Le Conseil d'État note que lors de sa réunion du 11 novembre 2016, le Conseil de gouvernement a adopté le projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées.

Dans son avis du 13 janvier 2015 précité, le Conseil d'État avait également relevé que „Dans sa déclaration du 10 décembre 2013, le Gouvernement avait annoncé entamer l'analyse du SSM, des indemnités de chômage et du RMG, ainsi que du mode de suivi des bénéficiaires du RMG“. Cette analyse fait toujours défaut à l'heure actuelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Les articles n'appellent pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État, qui peut dès lors marquer son accord au projet de loi sous examen.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 1^{er}

La modification de l'article L. 222-9 du Code du travail envisagée par l'article sous revue fixe le taux mensuel du salaire social minimum d'un salarié non qualifié à 251,54 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie.

Comme l'alinéa 2 ne subit aucune modification, le Conseil d'État recommande de limiter la modification envisagée à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 222-9 du Code du travail et de supprimer l'alinéa 2. Le dispositif introductif se lira donc comme suit:

„**Art. 1^{er}.** L'article L. 229-9, alinéa 1^{er}, du Code du travail prend la teneur suivante: (...)“.

Par ailleurs, le terme „euro“ est en l'occurrence à mettre au pluriel.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

¹ Avis du Conseil d'État du 13 janvier 2015 relatif au projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail (doc. parl. n° 6766¹)